

## Ordonnance

Des gardiens de Monnoies  
aux gardes & maîtres particuliers  
de la monnoye de Courmay.

Pour la crue du marc d'argent

Du 13<sup>bre</sup> 1390.

Comme piece pour ce qu'il estoit  
deffaus de hauteloy pour faire  
l'ouvrage de la monnoye vingt  
sept nous vous eussions mande que  
vous fussiez affines en la d. moye  
neantmoins par vertu de lettres  
de nostre Seigneur a nous  
envoye nous deffendons a vos  
gardes que dorénavant vous ne  
suffrez faire aucun affinage

en lad. moye ne ailleurs en  
quelque maniere que ce soit et vous  
prenez diligemment garde que nulle  
personne quelconque n'affine ou  
fane affines aucune matiere de  
Billon sur peine de corps et d'avoit  
et faites payer aux changeurs en  
marchande de chacun marc d'arg.  
blanc au .<sup>d</sup>. fin et au .<sup>d</sup>. rus que les  
changeurs apposteront en lad. moye  
s. .<sup>d</sup>. de etue oute le prix que l'on  
donne apresent en marc d'argent  
blanc, duquel argent blanc, la  
justoy tendra lieu auxd. changeurs  
a alloyer leurs bas billon ou aides  
aux autres changeurs qui auront leurs  
bas billon en lad. moye, lequel ne  
seroit alloye' au cas que celui qui le  
tiendra n'en aura a faire en lad.  
etue de s. faite et avoir auxd.  
changeurs et marchands et soient

présents quand ils Liureront ledit  
Argent blanc pour en faire registre  
et pour en bailler note et certification  
aud. Maîtres toutes fois que mention  
en sera et par rapport au lad. certification  
icelle et en de f. sera allowé en  
comptes de Vous maîtres particuliers.  
Ecrit a Paris le 13. 7. bre 1590.